24 Octobre I66I.

TRANSACTION d'entre Messire François BEULAC, praticien d'Estaing et Sire Antoine CAYREL "Saby" du Viala.

Procès aurait été mené civilement en la Cour ordinaire de Séverac, d'entre Catherine PAGES, veuve de feu François BEULAC praticien de la ville d'Estaing demanderesse, à ce que Pierre CAYREL du village du Viala paroisse de Vitrac fut condamné à lui payer la somme de 58 livres tournois cédée sans payer par Antoine LACROIX du village de La Croux paroisse du Nayrac, à prendre sur ledit CAYREL que lui devait à tout le moins de plus grande somme pour la constitution de Catherine CAYREL sa femme, par acte retenu par PAGES notaire duement intimée audit CAYREL le pénultième jour de Juillet I64I, de laquelle somme de 58 livres ledit LACROIX était débiteur audit BEULAC par obligation du 19 Avril I636, retenu par DUBRUEL notaire, et aurait procédé que par sentence rendue par les officiers ordinaires dudit Séverac le 7 Octobre I642, aurait été ordonné que ledit CAYREL défendrait plus amplement et ferait apparoir de l'instance de distribution par lui alléguée dans huitaine après l'intimation et à faute de ce aurait été condamné à payer à ladite PAGES audit nom ladite somme de 58 livres avec les apports depuis l'instance dans quinzaine après avec dépens, et par autre sentence consécutive rendue par les susdits officiers le 20 Novembre I642, aurait été ordonné que ledit CAYREL pour toute passation de délai féfendrait plus patiemmen? dans trois jours et à faute de ce, ladite sentence dudit jour 7ème Octobre audit an I642 sortirait à son plein et entier effet avec dépens, taxes à la somme de 20 livres 6 sous.

Et en conséquence des susdites sentences pour avoir le paiement tant de ladite somme de 58 livres de principal, 20 livres 6 sous de dépens ensemble des susdits apports, ladite PAGES par exploit du 27 Juillet I647, aurait d'office commis séquestre sur les fruits d'un champ dudit CAYREL nommé "lou Puech", contenant I4 ~~séterées~~ cartonnées semé de seigle assis en appartenances du Viala, de sorte que ledit procès aurait demeuré sursis jusques à présent que Messire François BEULAC praticien, fils et héritier dudit feu BEULAC et de ladite PAGES de la ville d'Estaing étant après à renouveler ledit procès et mettre de nouveau en instance Sire Antoine CAYREL dit "Saby", fils et donataire du susdit Pierre et y condamnation de ladite somme de 58 livres apports et dépens.

Sur quoi les susdites parties étant en voie de faire de grandes dépenses et frais, craignant la longueur dudit procès et éminemment? incertain d'icelui, se sont accordés par la voie de leurs amis et avis de leur conseil et ont transigé comme s'ensuit après avoir renoncé audit procès et ses dépens et dit être bien informé des ordonnances du Roi sur le fait des transactions;

cejourd'hui 24ème jour du mois d'Octobre I66I, après-midi, régnant Très chrétien Prince Louis, au village de Brenac paroisse de Sainte-Geneviève en Rouergue et dans la maison de moi notaire royal soussigné, constitué en sa personne le susdit Messire François BEAULAC, lequel de son ~~xx~~ bon gré a quitté, cédé et remis purement et à jamais en faveur du susdit Sire Antoine CAYREL présent et acceptant, tant ladite somme de 58 livres de principal d'une part, et 20 livres 6 sous pour les susdits dépens d'autre; ensemble les susdits apports et dépens et généralement tout ce qui au moyen de ce-dessus il pourrait prétendre ni demander contre ledit CAYREL, par quelle forme et subtilité que ce soit tant... a monnaie, tout moyennant la somme de I00 livres tournois

en tout moins de laquelle ledit CAYREL lui a présentement payé la somme de 20 livres en argent et marchandise reçus par ledit BEAULAC à son contentement et le restant que sont 90 livres, ledit CAYREL a promis lui payer à raison de 20 livres par an après à parts égales à chaque fête de St-Michel jusques à fin de paiement commençant à la prochaine venant, se réservant ledit BEAULAC du consentement dudit CAYREL le privilège et priorité de la dette à quoi il n'entend se préjudicier a même retenu en son pouvoir les susdites sentences et autres actes pour son assurance et en défaut de paiement d'une ou plusieurs des susdites parts attermoyées aux termes susdits, ledit CAYREL sera tenu comme a promis d'en payer le revenu à raison de l'ordonnance.

Et à ce-dessus faire et tenir ferme et garder les susdites parties chacune en ce qui le concerne, ont obligé et hypothèqué tous leurs bien qu'ont soumis à la rigueur des Cours si nécessaire. Ainsi l'ont promis et juré.

En présence de Messire Pierre FUSILHES, marchand de la ville d'Estaing, François CAYREL du Viala soussigné avec lesdites parties, Jean CONSTANS de Cayrac qui n'a soussigné de ce requis. Et de plus ledit BEAULAC a reçu du susdit CAYREL en blé la somme de 4 livres qu'il promet de tenir en compte audit CAYREL sur les parts de St-Michel prochain, présent que dessus. Et moi..

CAYREL. FUSILHES, présent.

F.BEAULAC. F.CAYREL.

P.DENGLES, notaire royal
de Brenac.